

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 86/23 – VII – TAX

**Audience publique du quatorze juin deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00527 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse sur requête d'appel déposée le 2 juin 2022 au greffe de la Cour,

comparant par Maître Alexia NOWOWIEJSKI, avocat, en remplacement de Maître André HARPES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), anciennement dénommée SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur requête d'appel du 2 juin 2022,

ne comparant pas à l'audience,

**2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur requête d'appel du 2 juin 2022,

représentée par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ne comparant pas à l'audience,

**en présence de :**

**PERSONNE2.),** expert, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse sur requête d'appel du 2 juin 2022,

comparant en personne,

assistée de Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits et rétroactes

Par ordonnance du 26 octobre 2016, statuant sur une demande dirigée par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), actuellement dénommée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE4.)), et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.)), le juge des référés au tribunal d'arrondissement de Luxembourg a ordonné une expertise et a commis pour y procéder l'expert PERSONNE2.) (ci-après l'Expert).

Saisi par PERSONNE2.) d'une demande en taxation de ses honoraires, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant aux termes du chapeau du dispositif de son ordonnance « *comme juge taxateur en instance de référé* » a, par ordonnance du 28 janvier 2022, taxé les honoraires de l'expert au montant de 5.134,51 euros figurant sur son mémoire d'honoraires n° NUMERO3.) du 2 mai 2019.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour en date du 2 juin 2022, PERSONNE1.) a relevé appel de l'ordonnance du 28 janvier 2022, laquelle, selon les informations des parties, n'a pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation de la décision entreprise, elle demande à voir taxer les honoraires de l'Expert à zéro euros, sinon à un montant largement inférieur de celui facturé. Elle sollicite à être déchargée de la condamnation au paiement des frais de l'instance de taxation et elle requiert la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE2.) expose que ses honoraires auraient été réglés par PERSONNE1.) en date du 4 juillet 2022 sans que la moindre réserve n'ait été formulée et elle en déduit que PERSONNE1.) aurait reconnu sa dette, tant en son principe qu'en son quantum.

Elle demande la confirmation de la décision entreprise par adoption des motifs et elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Appréciation de la Cour**

La Cour tient à relever d'emblée qu'PERSONNE2.) affirme que ses honoraires auraient été réglés en date du 4 juillet 2022 et que PERSONNE1.) « *aurait reconnu sa dette* », mais elle est en défaut de préciser un moyen, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder à ce paiement.

Pour être complet, la Cour note que la décision du 28 janvier 2022 est revêtue de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours et sans caution. Les raisons qui amènent une personne à exécuter une décision exécutoire par provision et sans caution peuvent être multiples, notamment éviter le passage d'un huissier de justice.

La procédure de taxation est réglementée par l'article 448 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que

*« Lorsque les parties contestent le montant des indemnités et frais réclamés par le technicien, ce montant est taxé par le juge saisi par simple lettre, le technicien et les parties entendus. Le juge peut délivrer un titre exécutoire. »*

*La taxe des indemnités et frais est susceptible d'un recours à former devant une chambre civile de la cour d'appel, siégeant en chambre du conseil.*

*Le recours est formé par simple lettre et est dispensé du ministère d'un avoué.*

*Il doit être introduit dans les huit jours de la notification, par lettre recommandée du greffier, de la décision de taxe au technicien et aux parties.*

*Le technicien et les parties sont entendus par la cour.*

*Aucun recours n'est admissible contre la décision de la cour.*

*Les actes de la procédure et les décisions sont affranchis des formalités de timbre et d'enregistrement ».*

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

L'Expert a facturé un montant total TTC de 9.036,79 euros pour la réalisation de la mission lui confiée suivant ordonnance du 26 octobre 2016.

En tenant compte des provisions réglées, PERSONNE2.) expose que le solde redû se chiffrerait au montant de 5.134,51 euros, tel que repris dans son mémoire d'honoraires du 2 mai 2019.

Parmi les critères en vertu desquels s'opère la taxation, figurent celui du degré de difficulté des opérations effectuées et à effectuer dans le cadre de sa mission par l'expert, tout comme ceux des diligences accomplies, du respect des délais impartis, de la complexité de la tâche, du sérieux et de la qualité du travail qu'il a réalisé, et de l'utilité des opérations posées (voir Cour, 5 avril 2017, numéroNUMERO4.) du rôle).

Pour analyser le bien-fondé de la requête d'appel, il convient de passer en revue les reproches formulés par PERSONNE1.), à savoir :

- absence de diligence de l'Expert du fait des multiples prorogations de délai

PERSONNE1.) se réfère à l'ordonnance de référé du 26 octobre 2016 et soutient que le rapport d'PERSONNE2.) aurait dû être déposé au plus tard le 28 mars 2017.

L'Expert aurait à d'itératives reprises demandé un report de délai et suivant lettre du 8 mai 2019, PERSONNE2.) aurait annoncé la clôture de son rapport d'expertise et informé les parties que le rapport serait disponible dès paiement du solde sur honoraires d'un montant de 5.134,51 euros.

La partie appelante reproche à l'Expert de ne pas avoir réagi aux multiples courriers de relance et que le rapport aurait été finalisé avec un retard de 2 ans et 6 mois.

PERSONNE2.) n'aurait dès lors pas effectué un suivi consciencieux du dossier et elle ne se serait pas comportée de façon diligente, de sorte qu'il y

aurait lieu de « *taxer la facture à une valeur nulle, sinon à une somme largement inférieure au montant actuel de la facture* ».

Force est néanmoins de constater qu'PERSONNE2.) s'est conformée aux prescriptions de l'article 475 du Nouveau Code de procédure civile et qu'elle a pris l'initiative de solliciter des prorogations de délai pour le dépôt de son rapport d'expertise.

Des prorogations de délai lui ont été accordées à cinq reprises par le juge des référés et il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que PERSONNE1.) se soit opposée aux demandes en question.

Suivant ordonnance du 22 juin 2018, le délai pour déposer le rapport a été prorogé au 28 septembre 2018.

Les premiers courriers de relance à compter de cette date sont ceux du mandataire de PERSONNE1.) des 23 avril 2019 et 3 mai 2019.

Le 8 mai 2019, l'Expert a informé PERSONNE1.) que le rapport serait prêt et communiqué dès paiement du solde des honoraires.

Il résulte de ces développements que le reproche tiré de l'absence de diligence de l'Expert du fait des multiples prorogations de délai n'est pas justifié.

- dépassement injustifié du tarif légal de 57 euros

PERSONNE1.) conteste le quantum du tarif horaire de l'Expert au motif qu'il dépasserait le tarif légal prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011 (ci-après le règlement grand-ducal modifié de 2009).

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié de 2009 prévoit que « *Les indemnités des experts, interprètes et techniciens, autres que celles couvertes par l'article 3 ci-avant, y compris les comparutions devant les juridictions, sont calculées sur base horaire et fixées à 57 euros par vacation horaire* ».

L'article 4, alinéa 3 du même règlement est de la teneur suivante :

« *L'autorité judiciaire, auteur de la désignation, a la faculté de dépasser le taux des honoraires prévu par le présent règlement et de fixer l'indemnité à un niveau correspondant à la complexité des prestations fournies* ».

Quant au nombre de vacations et quant au taux de vacation horaire de 145,- euros, le premier juge a décidé que :

« A l'examen des éléments du dossier, on peut retenir que les investigations et les recherches techniques que l'expert a réalisées et notamment l'analyse des plans, des fiches techniques et des devis de construction de l'immeuble de PERSONNE1.) pour la période du 19 décembre 2016 au 2 mai 2017 – Tableau des vacations 479/16EXP - puis pour la période du 6 juillet 2017 au 3 mai 2019 – Tableau de vacations 479/16 - nécessitaient beaucoup de temps de travail ainsi que des qualifications professionnelles spécifiques pour les réaliser. Le nombre des vacations mis en compte par l'expert n'est donc pas à réduire.

Face à ce constat et compte tenu de l'expérience professionnelle non autrement contestée de l'expert, le taux de vacation horaire de 145,- euros n'est pas à considérer comme étant excessif et il n'y a pas non plus lieu de le réduire ».

Au vu de la complexité des prestations fournies et de la qualification professionnelle de l'Expert, la vacation horaire de 145,- euros n'est pas excessive et il y a lieu de confirmer la décision entreprise par adoption des motifs.

- écart entre la provision accordée et la facture d'expertise

PERSONNE1.) soutient que « l'écart entre le montant de la provision de 750,- euros demandée par Madame PERSONNE2.) et celui de la rémunération réclamée à l'issue de l'expertise qui est de 5.134,51 euros s'élève à plus de 85% » et elle en déduit que l'inadéquation entre ces deux montants démontrerait à elle seule que la rémunération finale serait exagérément surévaluée.

Force est de constater que par ordonnance du 26 octobre 2016, le juge des référés a fixé la provision à faire valoir sur la rémunération de l'Expert au montant de 1.500,- euros.

En date du 31 août 2017, PERSONNE2.) a adressé à PERSONNE1.) une demande de provision supplémentaire d'un montant de 750,- euros et la facture n° FA0032 porte le libellé « Provision supplémentaire suivant avancement des opérations d'expertise ».

Comme PERSONNE2.) a précisé que l'allocation d'une provision supplémentaire est requise en fonction de l'avancement des opérations d'expertise, le fait de comparer le montant de la provision au solde des honoraires redû à l'issue des opérations d'expertise ne permet pas à lui seul de tirer la moindre conclusion quant au bien-fondé du montant finalement réclamé motif pris qu'il convient d'apprécier le travail fourni par l'Expert en son intégralité.

Le reproche formulé par PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondé.

- inutilité du rapport d'expertise suite au manque de diligence de l'Expert

PERSONNE1.) expose que la mission d'expertise avait comme but de consolider les preuves d'une exécution défectueuse d'une façade.

Suite aux multiples prolongations de délais, le dépôt du rapport d'expertise serait devenu sans objet puisque l'affaire au fond aurait été prescrite pour dépassement du délai décennal.

Ainsi l'opportunité d'une action au fond n'aurait pas pu être évaluée avant de l'engager, ce qui serait constitutif d'une perte d'une chance.

Comme l'a relevé à juste titre, la critique formulée est sans incidence sur le quantum de la facture de l'Expert. L'éventuelle perte d'une chance, à la supposer établie, ne constituerait pas un motif pour refuser le paiement du travail de l'Expert, mais se résoudrait tout au plus en l'allocation de dommage et intérêts.

A cela s'ajoute que rien n'aurait empêché PERSONNE1.) d'introduire une action au fond afin d'interrompre la prescription.

Il en résulte que le reproche n'est pas justifié et que la décision est à confirmer par adoption des motifs.

- contestation du décompte horaire consacré à la rédaction du rapport

PERSONNE1.) conteste la facturation du nombre de 24 heures pour la rédaction du rapport au motif que ce montant serait surévalué.

A cela s'ajouterait que la facture du décompte final ne tiendrait pas compte des provisions déjà versées à l'Expert se chiffrant à un montant total de 3.836,46 euros.

Le juge de première instance a retenu ce qui suit :

*« Contrairement aux développements de PERSONNE1.), les provisions par elle payées à hauteur de 1.500,- euros respectivement de 1.586,46 euros ont été comptabilisées dans le cadre du « Tableau des vacations 479/16EXP » de sorte qu'on ne saurait en tenir compte une deuxième fois au niveau du décompte relatif au « Tableau de vacations 479/16 ».*

*Enfin, quant au nombre d'heures prestées par l'expert pour établir son rapport qui contient 29 pages, y non compris les annexes, il convient de retenir que les 24 heures mises en compte par l'expert ne paraissent pas excessives tant par rapport à la technicité du travail fourni que par le temps passé à exécuter les opérations d'expertise. Enfin, il échet de constater que*

*le rapport est dûment documenté par des photos, des graphiques techniques et il contient de nombreux développements et conclusions scientifiques ».*

Dans sa requête d'appel, PERSONNE1.) se borne à reprendre les contestations soulevées en première instance, sans formuler la moindre critique quant à la motivation de la décision entreprise.

C'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que le premier juge a retenu que le nombre d'heures pour la rédaction du rapport n'est pas exagéré et que l'Expert a tenu compte des provisions réglées de 1.500,- euros et de 1.586,46 euros.

La provision de 750,- euros TTC, soit 641,03 euros hors TVA, ayant été déduite du mémoire d'honoraires final du 2 mai 2019, les reproches de PERSONNE1.) ne sont pas justifiés.

- défaut de finalisation du rapport

PERSONNE1.) conteste que le rapport d'expertise ait été finalisé lors de sa consultation au greffe du tribunal d'arrondissement en date du 15 novembre 2021, au motif que l'Expert n'y aurait pas apposé sa signature et qu'aucun chiffrage des travaux n'aurait été effectué.

PERSONNE2.) expose ne pas avoir communiqué son rapport aux parties à défaut de paiement du solde de ses honoraires. Comme les parties auraient eu la possibilité de consulter le rapport d'expertise au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, elle aurait de manière délibérée noirci le chiffrage des travaux de remise en état et ce en vue d'éviter que le rapport soit pris en photo et que les données soient exploitées.

PERSONNE1.) verse effectivement en pièce n°24 des photos du rapport d'expertise, de sorte que la crainte de l'Expert n'était pas injustifiée.

Le fait de ne pas avoir révélé les montants des coûts de remise en état ne constitue dès lors pas un défaut de finalisation du rapport, mais est le résultat de la mise en œuvre du droit de rétention par l'Expert. Il en est de même de la signature du rapport d'expertise.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le recours de PERSONNE1.) n'est pas fondé et qu'il y a lieu à confirmation, par adoption des motifs, de la décision entreprise.

La demande de l'Expert en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE4.), la convocation à l'audience du 8 mars 2023, date de première parution de l'affaire devant la 7<sup>ième</sup> Chambre de la Cour, siégeant en chambre du conseil, lui ayant été remise en main propres.

### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, en matière de recours contre une décision de taxation du montant des indemnités et frais réclamé par un expert, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil,

reçoit le recours ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 28 janvier 2022 ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

met les frais de la présente instance à charge de la partie qui devra finalement supporter les frais d'expertise.